



République française
Ville de Saint-Cloud
Direction de la Voirie et Réglementation

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE N° T 24/2024

AUTORISANT du 5 février au 22 mars 2024, l'entreprise « SRBG ENVIRONNEMENT » à réaliser les travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable pour le compte de SÉOP dans la rue de Montesquiou ;

ÉDICTANT des mesures de police d'accompagnement pendant la durée du chantier.

P.N./C.T.

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 417-9 à R. 417-13 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-13 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié (notamment par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-478 en date du 3 février 2023, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble du territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Considérant que l'entreprise « SRBG ENVIRONNEMENT » doit réaliser les travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable pour le compte de SÉOP dans la rue de Montesquiou ;

Considérant que cette opération nécessite d'édicter des mesures de police conservatoires dans la zone de chantier dans le but de permettre à l'entreprise intervenante de mener à bonne fin sa mission tout en assurant la sécurité des automobilistes et des piétons ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 5 février au vendredi 22 mars 2024, l'entreprise « SRBG ENVIRONNEMENT » (sise 215, avenue Jules-Quentin – 92000 Nanterre– M. LAIGLE – 06.21.37.13.28 – mél. : pascal.laigle@srbg.fr) sera autorisée à réaliser les travaux susmentionnés pour le compte de la SÉOP (M. ROYER – 06.30.52.13.04 – mél. : michael.sebastien@suez.com).

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes seront applicables dans le périmètre de la voie susmentionnée touchée par l'opération :

1^{ère} phase : du 5 février au 9 février 2024 : dans la rue de Montesquiou, dans sa partie comprise entre le boulevard de la République et l'avenue Pozzo-di-Borgo :

- la largeur de la voie de circulation sera ponctuellement rétrécie sur une longueur d'1,50 mètres au droit des sondages, entre 9 h 00 et 17 h 00 ;
- le stationnement des véhicules automobiles sera interdit et déclaré gênant sur la totalité des places de stationnement ;
- la circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir.

2^{ème} phase : du 12 février au 23 février 2024 : dans la rue de Montesquiou, dans sa partie comprise entre le boulevard de la République et la rue de Crillon :

- la circulation des véhicules automobiles sera interdite, sauf aux riverains, entre 9 h 00 et 16 h 00 ;
- des déviations par le boulevard de la République et la rue de Buzenval seront mises en place par l'entreprise ;
- le stationnement des véhicules automobiles sera interdit et déclaré gênant sur la totalité des places de stationnement ;
- la circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir.

3^{ème} phase : du 26 février au 22 mars 2024 : dans la rue de Montesquiou, dans sa partie comprise entre la rue de Crillon et l'avenue Pozzo-di-Borgo :

- la circulation des véhicules automobiles sera interdite, sauf aux riverains, entre 9 h 00 et 16 h 00 ;
- le stationnement des véhicules automobiles sera interdit et déclaré gênant sur la totalité des places de stationnement ;
- la circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir.



Article 3 : La société intervenante sera tenue, par tous les moyens réglementaires de signalisation et de protection, de maintenir constamment et en toute sécurité la libre circulation des automobilistes et des piétons dans les zones de chantier. Elle aura en charge de garantir aux riverains l'accès à leur résidence et de veiller à la propreté du site.

Ladite société devra mettre en place dans les zones de travaux :

- des panneaux « Danger travaux » (A.K.5.) ;
- des panneaux de limitation de vitesse (B.K.14.) à 30 km/h ;
- des panneaux « Chaussée rétrécie » ;
- des panneaux « Rue barrée » et de « Déviations ».

Article 4 : 48 heures au moins avant le début du chantier, la société devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B.6 avec bavette réglementaire.

Article 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès-verbaux de contravention déférés devant les tribunaux compétents.

Ils pourront être conduits au parc de la fourrière sous réserve que les services municipaux soient saisis préalablement pour chaque demande d'enlèvement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements habituels ainsi que 48 heures à l'avance sur les lieux des travaux.

Article 7 : Le directeur des services techniques municipaux, le commissaire de police, chef de la circonscription de la ville de Saint-Cloud, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le

26 JAN. 2024

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Capucine du SARTEL
Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.